

Du nouveau pour saisir le conseil de prud'hommes



© 2026 Les Echos Publishing

Le conseil de prud'hommes (CPH) est le tribunal compétent pour trancher les litiges individuels en lien avec un contrat de travail (licenciement, paiement du salaire, sanction disciplinaire, harcèlement, non-respect d'une clause de non-concurrence...).

Il est saisi par le salarié ou par l'employeur via une requête qui peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposée directement au greffe du CPH.

À noter : depuis le 1^{er} mars 2026, l'employeur ou le salarié qui saisit le CPH doit payer un timbre fiscal de 50 €, s'il n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Une procédure allégée

La procédure de saisine du CPH est aménagée pour les procédures qui sont introduites à compter du 1^{er} octobre 2026. Le but étant de faciliter sa saisine par voie électronique.

Ainsi, désormais, il ne sera plus exigé du salarié ou de l'employeur qu'il joigne à sa requête les pièces qu'il prévoit d'invoquer pour justifier ses réclamations (contrat de travail, lettre de licenciement, relevé d'heures de travail...). Il lui suffira de les énumérer sur un bordereau qu'il devra annexer à sa requête.

Attention néanmoins car la requête devra tout de même être accompagnée du dernier bulletin de paie du salarié ou de toute autre pièce permettant de déterminer l'activité de l'employeur. Et ce, afin de déterminer la section du CPH qui sera compétente (commerce, industrie, agriculture...) pour statuer sur l'affaire.

En pratique : l'employeur et le salarié s'adressent leurs pièces justificatives respectives avant la date fixée pour l'audience devant le CPH et en remettent un exemplaire lors de celle-ci.

[Art. 10, décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026, JO du 29](#)

© 2026 Les Echos Publishing